



**Pierre-Vincent GUERET**

Président

Mesdames et Messieurs les Présidents  
d'UDOGEC

Mesdames et Messieurs les Directeurs  
diocésains

Mesdames et Messieurs les Secrétaires  
généraux d'UDOGEC

Lyon, le mardi 7 mai 2024

Objet : CEPNL – DUE 1%

Mesdames, Messieurs, Chers Collègues bénévoles,

La CEPNL a pris la décision unilatérale ci-joint, fixant à 1% l'augmentation générale des salaires minima de branche au 1er septembre 2024.

Je vous invite à en informer les Ogec et Chefs d'établissement et à les inviter à en tenir compte dans la mise en place des NAO qui leur incombent.

Cette décision tire les conséquences de l'échec récent des longues négociations visant à une revalorisation des tranches basses de nos grilles, pourtant actée avec la CFTC, mais bloquée par le Spelc et la Fep-CFDT. Elle refuse aussi la logique schizophrène qui nous amène depuis plusieurs années à décider en avril de hausses salariales impactant en septembre des budgets déjà préparés et tarifés depuis la fin de l'année passée.

**Fédération des Ogec**

284 rue Saint-Jacques

75005 Paris

T 01 53 73 74 40

M [contact@fnogec.org](mailto:contact@fnogec.org)

[www.fnogec.org](http://www.fnogec.org)



Pour l'avenir, nous veillerons à ce que soit pris en compte dans les NAO avec nos partenaires sociaux un objectif de prévisibilité pluriannuelle, structurellement plus au service d'une amélioration des conditions financières de l'emploi et d'une prise en compte de notre ambition de « juste salaire » que le fonctionnement actuel.

Je vous souhaite, Mesdames, Messieurs, une très belle fête de l'Ascension.

Pierre-Vincent Guéret

Président de la FNOGEC

Président de la CEPNL

06.21.39.44.75 - [pv-gueret@fnogec.org](mailto:pv-gueret@fnogec.org)

Paris, le 26 avril 2024

**Objet** : Convention collective de l'enseignement privé non lucratif (IDCC 3218) / Evolution des rémunérations minimales conventionnelles au 1<sup>er</sup> septembre 2024/ décision unilatérale

A l'invitation de la Confédération de l'Enseignement Privé Non Lucratif (CEPNL) et en application des dispositions de l'article L. 2241-8 du Code du travail, les organisations représentatives dans la Branche EPNL se sont réunies à deux reprises le 13 mars et le 21 mars 2024 au sein de la CPPNI, dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire sur les salaires de la convention collective de l'enseignement privé non lucratif (CC EPNL).

Au terme de la négociation, la CEPNL a mis à la signature un projet d'accord prévoyant une augmentation générale de 1% des salaires minima conventionnels. Le Spelc a fait savoir assez rapidement qu'il était signataire de ce texte. La FEP- CFDT et le Snc-CFTC quant à eux ont exprimé leur refus de signer lors de la CPPNI EPNL.

La validité d'un accord de branche étant subordonnée à sa signature par une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentant au moins 30 % des suffrages, ce texte ne peut avoir la nature d'accord collectif.

C'est pourquoi, respectant ses engagements et celui du Spelc, la CEPNL reprend les stipulations du projet d'accord et émet la recommandation patronale suivante s'imposant aux établissements pour les salariés relevant de la Convention collective EPNL.

La CEPNL décide **d'une augmentation des salaires minima conventionnels de 1%** au 1<sup>er</sup> septembre 2024.

Les minima de branche sont réévalués en conséquence dans les conditions fixées en annexe de la présente décision unilatérale.

Les établissements dotés d'une section syndicale d'organisations représentatives doivent procéder à des NAO. En effet, la négociation annuelle obligatoire de branche n'exonère pas l'établissement de son obligation à cet égard.



La CEPNL rappelle les contraintes de gestion des établissements confrontés à des augmentations de coûts très importantes sans avoir la possibilité de les répercuter sur les financeurs au cours de l'exercice et souhaite pouvoir mieux anticiper l'évolution des rémunérations.

C'est pourquoi elle souhaite pratiquer un dialogue social qui prenne en compte une nécessaire dimension pluriannuelle dans laquelle les NAO s'inscriront.

Pierre-Vincent Guéret  
Président de la CEPNL

## Annexe 1<sup>er</sup> : augmentation du point EPNL

La valeur du point EPNL est fixée à **19,93€** au 1<sup>er</sup> septembre 2024.

Le tableau inséré dans l'article 4.1.3.2 est ainsi rédigé :

		I								
Base Strate	965									
Valeur degré / strate	4 degrés	5 degrés	6 degrés	7 degrés	8 degrés	9 degrés	10 degrés	11 degrés	12 degrés	
		30	28	25	22	20	18	18	18	18
Nombre de points poste de travail	1085	1105	1115	1119	1125	1127	1145	1163	1181	
1 <sup>er</sup> sept. 2024	1 802,00 €	1 835,22 €	1 851,83 €	1 858,47 €	1 868,44 €	1 871,76 €	1 901,65 €	1 931,55 €	1 961,44 €	

		II									
Base Strate	950										
Valeur degré / strate	5 degrés	6 degrés	7 degrés	8 degrés	9 degrés	10 degrés	11 degrés	12 degrés	13 degrés	14 degrés	15 degrés
		30		27			25				
Nombre de points poste de travail	1100	1130	1139	1166	1175	1200	1225	1250	1275	1300	1325
1 <sup>er</sup> sept. 2024	1 826,92 €	1 876,74 €	1 891,69 €	1 936,53 €	1 951,48 €	1 993,00 €	2 034,52 €	2 076,04 €	2 117,56 €	2 159,08 €	2 200,60 €

		III									
Base Strate	850										
Valeur degré / strate	5 degrés	6 degrés	7 degrés	8 degrés	9 degrés	10 degrés	11 degrés	12 degrés	13 degrés	14 degrés	15 degrés
		70									
Nombre de points poste de travail	1200	1270	1340	1410	1480	1550	1620	1690	1760	1830	1900
1 <sup>er</sup> sept. 2024	1 993,00 €	2 109,26 €	2 225,52 €	2 341,78 €	2 458,03 €	2 574,29 €	2 690,55 €	2 806,81 €	2 923,07 €	3 039,33 €	3 155,58 €

		IV									
Base Strate	800										
Valeur degré / strate	5 degrés	6 degrés	7 degrés	8 degrés	9 degrés	10 degrés	11 degrés	12 degrés	13 degrés	14 degrés	15 degrés
		120									
Nombre de points poste de travail	1400	1520	1640	1760	1880	2000	2120	2240	2360	2480	2600
1 <sup>er</sup> sept. 2024	2 325,17 €	2 524,47 €	2 723,77 €	2 923,07 €	3 122,37 €	3 321,67 €	3 520,97 €	3 720,27 €	3 919,57 €	4 118,87 €	4 318,17 €

## Annexe 2 : Grilles de salaires

Les valeurs d'indice contenues dans les grilles de salaires minima conventionnels sont augmentées de 1% au 1<sup>er</sup> septembre 2024.

Aucun indice contenu dans les grilles de salaires minima conventionnels des enseignants hors contrats et sous contrats simple n'est inférieur à **366**.

**Article 4.1.4.1** : Classifications et salaires minimum hiérarchiques des professeurs de l'enseignement secondaire libre enseignant dans les établissements hors contrat et dans les établissements sous contrat mais sans être contractuels (Ex IDCC 0390)

### 1- Grille des professeurs des classes secondaires hors contrat au 1er septembre 2024

Tableau d'avancement	Licence libre - Licence-Maîtrise et éducation physique : assimilé Niveau II		Baccalauréat et éducation physique : autres Niveau III	
	Pour un service hebdomadaire de Echelon	18 h (éducation physique 21 h) Durée	Indice	18 h (éducation physique 21 h) Durée
1	2 ans	366	2 ans	366
2	2 ans		2 ans	
3	2 ans	367	2 ans	
4	2 ans	377	2 ans	
5	2 ans	383	2 ans	
6	2 ans	391	2 ans	
7	2 ans	402	2 ans	
8	2 ans	409	2 ans	
9	2 ans	420	2 ans	
10	2 ans	431	3 ans	
11	2 ans	448	4 ans	386
12	2 ans	466	4 ans	402
13	Final	477	Final	417

## 2- Grille des enseignants des classes élémentaires, annexées aux établissements secondaires hors contrat au 1er septembre 2024

Tableau d'avancement		avec C.A.P. ou diplôme homologué de niveau III (27h)	sans C.A.P. (27h) ou diplôme homologué de niveau III	Diplôme homologué de niveau II		
Echelon	Durée	Indice	Indice	Echelon	Durée	Indice
1	2 ans	366		1	2 ans	366
2	3 ans			2	2 ans	
3	3 ans	366	366	3	2 ans	
4	4 ans			4	2 ans	376
5	4 ans	386	384	5	2 ans	384
6	4 ans	405		6	2 ans	392
7	4 ans	436	404	7	2 ans	403
8	5 ans	456	423	8	2 ans	409
9	Final	467	438	9	2 ans	420
				10	2 ans	431
				11	2 ans	448
				12	2 ans	456
				13	2 ans	467

### 3- Grille des enseignants des classes préparatoires, au 1<sup>er</sup> septembre 2024

Tableau d'avancement		Classes préparatoires aux grandes écoles niveau I	
SERVICE HEBDOMADAIRE : 18 HEURES			
Echelons	Durée	Indice	
1	3 ans	385	
2	4 ans	404	
3	4 ans	423	
4	4 ans	447	
5	5 ans	476	
6	5 ans	499	
7	5 ans	534	
8	5 ans	549	
9	final	581	



**Article 4.1.4.2 :** Classifications et salaires minimum hiérarchiques des maîtres de l'enseignement primaire privé dans les classes hors contrat et sous contrat simple et ne relevant pas de la convention collective de travail et de l'enseignement primaire catholique (ex IDCC 1326)  
**au 1<sup>er</sup> septembre 2024**

Tableau d'avancement		Classes élémentaires		
		Avec C.A.P. ou diplôme d'instituteur	SANS C.A.P. ni diplôme d'instituteur	Avec diplôme homologué niveau II
Pour un service hebdomadaire de		27 h	27 h	27 h
Echelon	Durée	Indice	Indice	Indice
1 <sup>er</sup> échelon	2 ans	366		
2 <sup>e</sup> échelon	3 ans			
3 <sup>e</sup> échelon	4 ans	366	366	366
4 <sup>e</sup> échelon	4 ans			368
5 <sup>e</sup> échelon	4 ans	385	366	385
6 <sup>e</sup> échelon	4 ans	404	383	404
7 <sup>e</sup> échelon	4 ans	435	403	435
8 <sup>e</sup> échelon	5 ans	454	422	454
9 <sup>e</sup> échelon	final	466	437	466

**Article 4.1.4.3 :** Classifications et salaires minimum hiérarchiques des personnels enseignant hors contrat et des directeurs délégués aux formations professionnelles et technologiques<sup>1</sup> exerçant des responsabilités hors contrat dans les établissements d'enseignement techniques privés (Ex IDCC 1446)

**au 1<sup>er</sup> septembre 2024**

Echelon	Durée minimum	Durée maximum	Post BAC	CAP à BAC
1	2 ans	3 ans	394	366
2	2 ans	4 ans	424	376
3	3 ans	4 ans	446	395
4	3 ans	4 ans	468	415
5	3 ans	4 ans	488	431
6	3 ans	4 ans	508	446
7	3 ans	4 ans	529	464
8	3 ans	4 ans	584	485
9	3 ans	4 ans	589	492
10	3 ans	4 ans	594	502
11			627	537

<sup>1</sup> La terminologie chef de travaux a disparu au profit de celle de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques c'est pour cela que par lisibilité, les stipulations de la convention collectives reprises sont adaptées mais uniquement sur ce point.

## CHAPITRE 2 : PROFESSEURS directeurs délégués aux formations professionnelles et technologiques

Effectifs pondérés	Tranches	Avant validation de la formation par la CPN	Après validation de la formation par la CPN
< 400	A	61	86
400 - 1 000	B	71	101
> 1 000	C	81	116

Durée continue totale	Moyenne des effectifs pondérés sur la durée	Tranche d'origine	Passage en tranche	Avant validation de la formation par la CPN	Après validation de la formation par la CPN
3 ans	< 320	B	A	61	86
	< 800	C	B	71	101
2 ans	> 440	A	B	71	101
	> 1 100	B	C	81	116

**Article 4.1.4.4 :** Classifications et salaires minimum hiérarchiques de la Convention collective de travail de l'enseignement primaire catholique (Ex IDCC 1545)

**au 1<sup>er</sup> septembre 2024**

Instituteurs hors contrat		
Echelon	Ancienneté	Indice
1	9 mois	375
2	9 mois	392
3	1 an	401
4	1 an 6 mois	408
5	1 an 6 mois	418
6	1 an 6 mois	425
7	3 ans	436
8	3 ans 3 mois	459
9	4 ans	481
10	4 ans	512
11	jusqu'à la fin	560